



20220079

COMMUNE DE FONS-OUTRE-GARDON

REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION, STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le maire de Fons-Outre-Gardon,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-2 et L.2213 -1 à L. 2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de l'environnement et ses articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 à R. 554-39,

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes (L'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Considérant la demande de Monsieur RAMPON, architecte assurant la maîtrise d'œuvre des travaux d'extension de la médiathèque et d'aménagement d'un espace de rencontres intergénérationnel,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E

Article 1 : Entre le 04 septembre 2022 et le 31 décembre 2022, pourront être ponctuellement fermés à la circulation :

- Le parking de la place Saturnin Garimond, sur sa partie attenante à l'école maternelle Lucie Aubrac ;
- La rue de la Garenne, au n°75, sur la portion de voirie attenante à la médiathèque.

De plus, des entreprises pourront également ponctuellement occuper d'une part la partie du parking attenante à l'école maternelle, et d'autre part la rue de la Garenne, entre la médiathèque et les places de parking, le long de la façade. Le stationnement sera également interdit à ces deux endroits.

Article 2 : Il appartiendra aux entreprises qui solliciteront une occupation du domaine public au titre du présent arrêté d'informer la Mairie une semaine avant au maximum, pour que cette dernière puisse communiquer aux usagers ces dispositions susvisées à l'article 1.

Article 3 : Le cas échéant, la circulation des véhicules d'incendie et de secours doit être rendue possible.

Article 4 : Le cas échéant, en vertu des articles précités et visés du code l'environnement, il appartient au demandeur de procéder notamment aux déclarations, préalable de travaux et d'intention de commencement des travaux, et de signaler tout dommage causé à un ouvrage auprès de son exploitant, sous peine de sanctions.

Article 5 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires dont le demandeur sera entièrement responsable, seront à la charge de ce dernier.

Article 6 : Le cas échéant, aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur est tenu d'enlever la signalisation de chantier ainsi que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux ou autres, et de remettre en l'état initial les chaussées (Avec enrobés à froid puis à chaud), trottoirs, fossés, accotement, talus ou autres. Préalablement aux travaux, il peut demander l'établissement d'un état des lieux contradictoire, auprès de la commune. L'entreprise ne pourra se prévaloir par la suite de vices cachés. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état.

Article 7 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).
Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 10 : Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, ainsi que le demandeur, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Mise en ligne le 01 septembre 2022

Maryse GIANNACCINI, le maire

